



Le Recycleur “en bref”

Le bulletin d'information
des recycleurs membres de l'Association des recycleurs
de pièces d'autos et de camions inc.

Vol. 7, n° 2

Loi C-21 => Responsabilité pénale des organisations

Extraits du vol. 16, n° 3, du Bulletin d'information du Centre patronal de santé et sécurité du travail du Québec et du numéro d'août 2004 de la revue Convergence.

Une nouvelle loi concernant la responsabilité pénale des organisations existe maintenant: la **Loi C-21**. Cette loi apporte des modifications au Code criminel du Canada et découle d'un grave accident s'étant produit le 9 mai 1992 à la mine de charbon Westray de Nouvelle-Écosse et ayant entraîné la mort de 26 mineurs. Il n'y a eu aucun survivant. Ce terrible accident a conduit le gouvernement fédéral à adopter des amendements au Code criminel du Canada. Inclus dans le projet de loi C-45, ces amendements concernent, depuis le 31 mars 2004, toutes les entreprises canadiennes.

Les dangers, et leur prévention, étant une constante préoccupation de la CSST, la Commission a opté pour un Plan d'action sécurité des machines avec lequel elle compte responsabiliser les employeurs pour une prise en charge de la SST. Pour 2005-2006, la priorité retenue porte sur les dangers liés à l'accès à des pièces en mouvement. Dès janvier 2006, les inspecteurs de la CSST appliqueront une **approche de tolérance zéro**. En plus, un employeur pris en défaut, quant à la présence de pièces en mouvement accessibles, sera systématiquement poursuivi et le nom des entreprises déclarées coupables sera publié dans les journaux. Bref, la Commission incite fortement les employeurs à mettre en place leur propre plan d'action sécurité des machines.

Pour bien comprendre d'où vient le projet de loi C-45 et ses conséquences dans les entreprises, il est important de retourner dans le

passé, plus précisément dans les mois précédant l'accident à la mine Westray et dans les mois et les années qui ont succédé. L'ampleur de cet accident a nécessité la mise sur pied d'une commission d'enquête publique suivie d'un fort *lobbying* pour changer les lois en vigueur au Canada. C'est à partir du rapport du commissaire chargé de l'enquête (*Irwin Cotler, ministre de la Justice et procureur général du Canada, 31 mars 2004*) que l'on peut dégager le scénario de l'accident.

Avant même l'ouverture officielle de la mine, le 11 septembre 1991, il est possible d'identifier des manquements à la sécurité: absence de formation sur l'identification des conditions dangereuses dans la mine (ex.: condition du plafond), ignorance des mesures de sécurité de base et formation déficiente des superviseurs. Dans les mois suivants, des éboulements du toit se produisirent à quatre reprises. Ces accidents furent banalisés par le gérant de la mine qui attestait que ces effondrements étaient sous contrôle et ne posaient pas de problème pour les mineurs et pour la production. Certains travailleurs soulignèrent l'existence de nombreux dangers et quittèrent leur emploi pour cette raison. Trois mois avant l'accident fatal, une section de la mine fut évacuée en raison de mauvaises conditions du sol.

Westray est un exemple de milieu de travail où les exigences de production ont entraîné de multiples violations aux pratiques sécuritaires de travail. Selon le commissaire chargé de l'enquête publique, la direction

Textes et conception: *Praxis*

a maintes fois ignoré ou encore encouragé une série de pratiques dangereuses ou illégales.

Dès le lendemain de l'accident, une enquête publique fut promise et, parallèlement, la Gendarmerie royale du Canada entrepris également une enquête. Une longue saga judiciaire s'ensuivit, ponctuée de vices de procédures. Les procès se succédèrent et avortèrent, générant une insatisfaction qui fut au coeur des débats qui ont ensuite entouré l'adoption du projet de loi C-45.

C'est en 2003 que les recommandations de l'enquête publique qui, heureusement, donna plus de résultats que les poursuites légales, portèrent fruit. En effet, le 12 juin 2003, le ministre de la Justice et procureur général du Canada, l'honorable Martin Cauchon, déposait à la Chambre des communes le projet de loi C-45, *Loi modifiant le Code criminel (responsabilité pénale des organisations)*. Ce projet de loi est aussi connu sous le nom de *Westray Bill*. Dans son allocution, le ministre Cauchon précisait:

“Selon les modifications proposées, l'organisation peut être tenue responsable des infractions de négligence lorsque des actes ou les omissions de ses représentants démontrent leur négligence et que le comportement de ses cadres supérieurs s'écarte nettement de la réaction générale attendue dans les circonstances.”

L'intention du législateur est de dire aux employeurs que *“ceux et celles qui n'offrent pas la sécurité du milieu de travail peuvent être traités sévèrement aux termes du droit pénal”*. On veut éviter d'autres catastrophes comme celle de la mine Westray ou sinon s'assurer que les responsables seront punis.

Le projet de loi C-45 du Code criminel s'applique sur tout le territoire canadien et à toutes les entreprises, quelle que soit leur juridiction. Ce projet de loi vise à faciliter les poursuites contre les corporations et leurs gestionnaires lors d'accidents du travail graves (avec décès ou lésions corporelles). En vertu du Code criminel, une personne ou une corporation (personne morale) peut être reconnue coupable d'une infraction si les deux conditions suivantes sont présentes:

- il y a perpétration d'un acte prohibé;
- l'auteur de l'acte prohibé avait l'intention de commettre l'acte (état d'esprit coupable).

L'état d'esprit coupable se manifeste par une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui. Dorénavant, lorsque des poursuites seront intentées contre une personne morale pour négligence criminelle, la Couronne aura à prouver (selon l'article 22,1 du Code criminel) que:

- un agent de l'entreprise a commis un acte prohibé (par action ou omission) et qu'il était dans un état d'esprit coupable (insouciance déréglée ou téméraire) et ce, même si c'est de la part d'une autre personne que celle qui a commis l'acte;
- le ou les cadres supérieurs se sont écartés de la norme de diligence qu'il aurait été raisonnable d'adopter, dans les circonstances, pour empêcher la participation à l'infraction.

On constate donc qu'il est plus facile de prouver la participation criminelle des organisations. Le projet de loi C-45 a aussi introduit **une nouvelle obligation à la personne qui supervise le travail**. Il incombe à quiconque dirige l'accomplissement d'un travail ou l'exécution d'une tâche ou est habilité à le faire de prendre les mesures voulues pour éviter qu'il n'en résulte de blessure corporelle pour autrui. Pour les infractions les plus graves, le Code ne fixe maintenant plus aucune limite à l'amende à infliger à une organisation.

À la lumière de ces nouvelles mesures, une chose reste sûre: une entreprise respectant ses obligations en vertu des lois provinciales en SST ne serait vraisemblablement pas accusée de négligence criminelle en cas d'accident grave. Les mots-clés restent les mêmes: **faire preuve de diligence raisonnable**.

Site web: www.canada.justice.gc.ca/fr/dept/pub/C45/index.html